



Arrêt

n° 118 140 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Marie RENER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé et de confession chrétienne. Vous seriez né le 20 octobre 1983, à Lomé en République togolaise. Vous seriez simple sympathisant du parti d'opposition ANC (Alliance Nationale pour le Changement).

Le 1er septembre 2011, vous auriez quitté le Togo pour vous rendre au Ghana, pays limitrophe. Vous seriez resté à Accra, au Ghana, jusqu'au 12 septembre 2011, date à laquelle vous seriez parti vers la Belgique par voie aérienne. Le 15 septembre 2011, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Depuis juin 2010, chaque dimanche, vous joueriez régulièrement au football dans le quartier Klikamé. Le 28 août 2011, après l'entraînement, [Y.J.], le président de votre club, vous aurait invité à son domicile. Au moment de votre départ, il vous aurait emmené dans son garage et vous aurait montré trois caisses, dont deux qui auraient contenu des armes. Il vous aurait alors demandé de prendre ces caisses avec des amis de l'ANC et d'aller voir les médias pour leur expliquer que Jean-Pierre Fabre – président de l'ANC - vous aurait demandé d'utiliser ces armes pour tuer Abas Bonfo, le président de l'Assemblée nationale. Il vous aurait proposé 5 millions de francs CFA pour accomplir ce coup monté. Vous auriez refusé. [O.], un ami de [Y.J.], vous aurait alors rejoint. Ils auraient insisté mais vous auriez maintenu votre refus. Face à votre refus, [O.] aurait pointé une arme sur vous et vous aurait emmené à la gendarmerie nationale. Vous y auriez été questionné sur la proposition de [Y.J.] et auriez maintenu votre refus, et maltraité du 28 août au 1er septembre 2011. Un militaire que vous auriez déjà rencontré dans le bar de votre mère, vous aurait reconnu et aurait contacté votre mère afin de vous aider. Il vous aurait expliqué que vous alliez devoir balayer la cour et que vous apercevriez une moto taxi

de l'autre côté de la haie et que son conducteur vous attendrait afin de vous faire évader. Vous auriez demandé à être conduit à la frontière ghanéenne que vous auriez traversée à pied afin de vous rendre chez un ami dénommé [H.]. Du Ghana, vous auriez organisé votre départ avec l'aide de votre oncle et l'un de ses amis.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'électeur, un acte de naissance et votre certificat de nationalité.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indices permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, force est de constater vos déclarations lacunaires au sujet de [Y.J.], le président de votre club de football. Ainsi, vous ne savez pas s'il a une fonction/adhésion politique, ni s'il est marié, ni s'il a des enfants (CGRA, pages 10 à 12). Vous déclarez qu'il serait douanier et qu'il aurait été militaire, mais vous n'avez pas été en mesure de citer ses fonctions en tant que militaire, ni quand il aurait exercé ces fonctions (CGRA, page 10). Ces méconnaissances sont peu compréhensibles dans la mesure où vous côtoyiez régulièrement cette personne, depuis juin 2010, soit depuis plus d'un an au moment des faits, qui vous aurait invitée à plusieurs reprises à aller boire des verres en ville (CGRA, page 10). Vos propos sont restés tout autant lacunaires au sujet de son ami [O.] qui vous aurait également incité à dénoncer Jean-Pierre Fabre. Ainsi, si vous avez été en mesure de citer le nom de cette personne, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer le métier ou les fonctions exercées par cet homme (CGRA, page 11). Vous ajoutez d'ailleurs ne pas le connaître. Vous n'apportez pas non plus d'explications précises quant à la présence de cet homme le jour de votre arrestation (CGRA, page 11).

Ensuite, vous déclarez que d'autres joueurs de votre club soutenaient l'ANC (Ibid., page 9). Toutefois, vous ignorez si [Y.J.] aurait fait la même proposition à d'autres joueurs du club alors que vous déclarez que vous discutiez souvent de l'actualité politique avec eux (Ibid., pages 8, 9 et 11).

En outre, interrogé sur les raisons pour lesquelles [Y.J.] vous aurait cette proposition à vous personnellement, vous répondez que certaines personnes accepteraient de « trahir » leur parti contre une somme d'argent (Ibid., page 12). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle n'explique pas pourquoi [Y.J.] aurait pensé que vous auriez accepté dans la mesure où vous auriez défendu et soutenu l'ANC lors de discussion entre votre équipe (Ibid., pages 10 et 12).

Enfin, à la question portant à savoir si vous aviez informé l'ANC depuis votre arrivée en Belgique de la proposition de [Y.J.], vous répondez avoir essayé de contacter le responsable des jeunes de l'ANC en vain (Ibid., page 16). Vous ajoutez ne pas avoir pensé à cela car votre préoccupation première aurait consisté à sauver votre vie (Ibidem). Toutefois, dans la mesure où vous êtes en Belgique depuis 2 ans, soit depuis septembre 2011, et que vous avez un contact régulier avec votre mère, il est étonnant que vous n'ayez pas entrepris de telles démarches auprès de l'ANC au Togo ou en Belgique.

L'ensemble de ces incohérences et de vos méconnaissances développées supra empêche de considérer que les faits que vous présentez à la base de votre demande d'asile sont établis.

En second lieu, votre détention à la gendarmerie ne peut être considérée comme étant établie. En effet, vous déclarez avoir été détenu seul dans une cellule et roué de coups avec des matraques et des cordelettes durant votre détention alléguée. Vous ajoutez que vous auriez été blessé dans le dos (CGRA, page 13) et que ces coups reçus seraient d'ailleurs l'élément qui vous aurait le plus marqué

durant votre détention (CGRA, page 14). Cependant, vous n'apportez aucun document médical en mesure d'établir ces mauvais traitements et blessures allégués. Cet élément tend à discréditer la gravité voire l'existence de ces mauvais traitements durant votre détention alléguée. Force est de constater que depuis votre arrivée en Belgique, il y a près de deux ans, vous avez eu largement le temps de faire constater les blessures que vous auriez eu durant votre détention. Et ce d'autant plus que vous seriez arrivé en Belgique peu de temps après votre évasion, à savoir 2 semaines.

De plus, les déclarations que vous tenez à propos de votre évasion se sont révélées lacunaires et incohérentes. Ainsi, vous déclarez qu'un militaire dont vous ne connaissez que le prénom aurait rendu visite à votre mère et que ceux-ci auraient organisé votre évasion moyennant une somme d'argent. Cependant, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer concrètement pourquoi un agent des forces de l'ordre en charge de votre surveillance aurait pris le risque de perdre son emploi voire de subir des réprimandes simplement parce qu'il vous connaîtrait à travers le bar de votre mère. Le fait qu'une somme d'argent ait été versée n'énervé pas ce constat. De surcroît, constatons que vous ne connaissez pas le nom de famille, ni le grade, ni la fonction de ce soldat qui vous aurait aidé à vous évader (CGRA, page 15).

Ces explications lacunaires au sujet de votre évasion et des mauvais traitements que vous auriez subis empêchent de considérer que votre détention ait un fondement dans la réalité.

Si le Commissariat général ne remet pas en question votre qualité de simple sympathisant de l'ANC ni votre participation aux marches de l'ANC, et le fait que vous auriez collé quelques affiches avant ces manifestations (CGRA, pages 4 et 16) en tant que sympathisant, ces qualités ne suffisent pas pour entraîner dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention précitée ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la protection subsidiaire. En effet, d'une part, constatons que vous n'auriez pas rencontré de problèmes en raison de vos participations à ces manifestations et activités (coller des affiches). D'autre part, quand bien même vous seriez simple sympathisant de l'ANC, les faits que vous avez invoqués pour motiver votre départ ont été remis en cause par la présente décision. Enfin, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'ANC est un parti politique d'opposition qui est reconnu officiellement par les autorités togolaises et qui a l'intention de participer aux élections législatives du 21 juillet 2013, sur les listes CST. L'ANC organise régulièrement des manifestations à Lomé et très occasionnellement à l'intérieur du pays et a des comités de soutien ou des bureaux dans certains pays étrangers. La plupart des manifestations de l'ANC, organisées sous l'égide du CST, ont lieu sans problèmes; quelques-unes ont été interdites et réprimées, les autorités invoquant souvent l'argument que le trajet indiqué n'est pas suivi ou que des casseurs se faufilent parmi les manifestants. Beaucoup de manifestants de l'ANC arborent, de façon visible leur appartenance politique, lors des manifestations du CST sans que, selon nos informations, cette visibilité ne pose de problème particulier pour les autorités togolaises. Au cours de certaines manifestations du CST, des manifestants ont été arrêtés, mais aucune des sources togolaises consultées par le Cedoca (Centre de documentation et de recherche du CGRA) ne mentionnent de poursuites à rencontre des personnes interpellées pendant les manifestations. Il n'est nulle part indiqué que les forces de l'ordre viseraient particulièrement des membres de l'ANC pendant ces arrestations. En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ANC. Notons enfin que les élections législatives de juillet 2013 ont permis au CST (dont l'ANC constitue un des moteurs) d'avoir 19 députés à l'Assemblée nationale. Dans la mesure où l'ANC est le parti politique appartenant à l'opposition qui a eu le plus grand nombre de députés, son leader, Jean-Pierre Fabre, est en principe considéré comme le chef de l'opposition au sens de la loi portant statut de l'opposition votée le 12 juin 2013 par l'Assemblée nationale sortante.

Vous invoquez également la situation générale suite aux élections présidentielles de 2010 (Ibid., page 16). Toutefois, le CGRA constate que ces faits ont eu lieu dans un contexte particulier qui n'est plus d'actualité, à savoir les élections présidentielles de 2010. Le CGRA relève que ces faits datent d'il y a 3 ans et qui ne sont pas à l'origine de votre départ du Togo. Le CGRA note que vous auriez résidé au Togo entre 2010 et août 2011 et que vous n'auriez rencontré aucun problème (Ibid., pages 7, 8 et 16). Vous auriez continué vos activités de commerçant jusqu'en août 2011 et vos activités sportives (Ibid., pages 4 et 8). Enfin, vous expliquez ne pas avoir rencontré de problèmes en 2010 dans le contexte que vous décrivez (Ibid., page 16). Dans ces conditions, vous n'établissez pas à suffisance que vous auriez quitté votre pays d'origine ou que vous en restiez éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Quant aux différents documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, à savoir votre carte d'électeur, votre certificat de nationalité et votre acte de naissance, ils permettent d'établir votre identité, votre nationalité, vos lieux et date de naissance; éléments qui ne sont pas mis en doute dans la présente. Ces documents à eux seuls ne permettent pas de rétablir la crédibilité défectueuse de votre récit.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 décembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

7. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait des problèmes en raison de son refus de participer à un complot contre le Président de l'ANC. Les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas convaincantes et ne permettent donc pas de justifier les invraisemblances de son récit. Un constat identique s'impose en ce qui concerne les lacunes apparaissant dans ses dépositions : le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. En définitive, les incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Elle dépose également des nouveaux documents au dossier de procédure (pièce n° 10). Le Conseil juge que ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit du requérant : le motif « pour affaire le ou la concernant » figurant sur les convocations ne permet pas de faire un lien entre elles et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ; les deux courriers, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, ne contiennent pas d'élément qui permet d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque ; le document de l'ANC, outre l'exposé de complots visant son Président, n'atteste, en ce qui concerne le requérant, que sa qualité de sympathisant de ce parti – élément insuffisant pour générer une crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves dans son chef – mais se borne, quant aux problèmes qu'il aurait connus, à relayer les allégations d'une délégation de sa famille.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président,

M. J. BRICHET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

C. ANTOINE